

2019

CHAPTER 5

An Act to Amend the Local Governance Act

Assented to June 14, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 10(1) of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by adding after paragraph (m) the following:*

(m.1) a tourism accommodation levy;

2 *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

By-laws respecting a tourism accommodation levy

19.1 A by-law of a local government made under paragraph 10(1)(m.1) is subject to section 101.1 and to any regulation made under section 101.2.

3 *The Act is amended by adding after section 101 the following:*

Tourism accommodation levy

101.1(1) The following definitions apply in this section.

CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur la gouvernance locale

Sanctionnée le 14 juin 2019

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 10(1) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m) :*

m.1) la taxe sur l'hébergement touristique;

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 19 :*

Arrêtés concernant la taxe sur l'hébergement touristique

19.1 Les arrêtés des gouvernements locaux qui sont pris en vertu de l'alinéa 10(1)m.1) sont assujettis à l'article 101.1 ainsi qu'à tout règlement pris en vertu de l'article 101.2.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 101 :*

Taxe sur l'hébergement touristique

101.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“guest” means a person who contracts for sleeping accommodation in a lodging establishment for a continuous period not exceeding 31 days. (*client*)

“lodging establishment” means any premises operated to provide, for remuneration, temporary sleeping accommodation for the travelling public or for the use of the public engaging in recreational activities, and includes campgrounds and trailer camps, but does not include mobile home parks. (*établissement d’hébergement*)

101.1(2) A local government may, by by-law, impose a tourism accommodation levy to be paid by guests of lodging establishments within the territorial limits of the local government.

101.1(3) A by-law shall

- (a) state the rate of the levy or the amount of the levy payable, and
- (b) state the manner in which the levy is to be collected, including the designation of any persons or entities who are authorized or required to collect the levy as agents for the local government and the imposition of collection obligations on those persons or entities.

101.1(4) A by-law may provide for

- (a) exemptions from the levy,
- (b) penalties for failing to comply with the by-law,
- (c) interest on outstanding levies or penalties,
- (d) the assessment of outstanding levies, penalties and interest,
- (e) audit and inspection powers, and
- (f) the establishment and use of such enforcement measures as the local government considers appropriate if an amount assessed for outstanding levies, penalties or interest remains unpaid after it is due, including the creation and registration of liens.

101.1(5) A local government is not authorized to impose a levy under this section on any persons and entities prescribed by regulation.

« client » Quiconque conclut un contrat d’hébergement dans un établissement d’hébergement pour une période continue n’excédant pas trente et un jours. (*guest*)

« établissement d’hébergement » S’entend de locaux exploités en vue d’offrir, contre rémunération, l’hébergement temporaire aux voyageurs ou au public qui s’adonne à des activités de loisir et s’entend également des terrains de camping et des terrains de caravaning, mais ne s’entend pas des parcs pour maisons mobiles. (*lodging establishment*)

101.1(2) Tout gouvernement local peut prendre un arrêté imposant la taxe sur l’hébergement touristique, que doit payer le client d’un établissement d’hébergement situé dans ses limites territoriales.

101.1(3) L’arrêté précise ce qui suit :

- a) le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer;
- b) le mode de perception de la taxe, y compris la désignation de personnes ou entités qui, à titre de mandataires du gouvernement local, sont autorisées à percevoir la taxe ou tenues de le faire et l’imposition d’obligations de perception à celles-ci.

101.1(4) L’arrêté peut indiquer ce qui suit :

- a) les exonérations de la taxe;
- b) les pénalités en cas d’inobservation;
- c) les intérêts sur les taxes ou les pénalités impayées;
- d) l’établissement d’une cotisation à l’égard des taxes, des pénalités et des intérêts impayés;
- e) les pouvoirs de vérification et d’inspection;
- f) l’établissement et la prise de mesures d’exécution que le gouvernement local estime indiquées si un montant de taxe, de pénalités ou d’intérêts faisant l’objet d’une cotisation reste impayé après sa date d’échéance, notamment la création et l’enregistrement de privilèges.

101.1(5) Les gouvernements locaux ne sont pas autorisés à imposer la taxe en vertu du présent article aux personnes et entités désignées par règlement.

101.1(6) The use of one or more enforcement measures established by a by-law under this section does not prevent a local government from using any other remedy available in law to enforce the payment of amounts owing under this section.

101.1(7) If any levy, penalty or interest imposed pursuant to a by-law under this section remains unpaid after it is due, the local government may bring an action for the recovery of those amounts in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

101.1(8) A local government that imposes a levy shall use the proceeds of the levy collected for tourism promotion and development.

Regulations relating to the tourism accommodation levy

101.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing conditions and restrictions with respect to the imposition of a tourism accommodation levy under a by-law referred to in section 101.1;
- (b) governing the collection of a tourism accommodation levy imposed under a by-law referred to in section 101.1;
- (c) prescribing, for the purposes of subsection 101.1(5), persons and entities who are not subject to a tourism accommodation levy imposed under a by-law referred to in section 101.1;
- (d) defining words or expressions used in but not defined in section 101.1.

Grants for tourism purposes

101.3(1) A local government may, by resolution of council, make a grant, on the terms and conditions that are determined by council, to any organization formed for tourism promotion and development.

101.3(2) A local government may make a grant under this section even though only a part of the local government or only some of its residents may benefit from the grant.

101.1(6) La prise d'une ou de plusieurs mesures d'exécution établies par les arrêtés pris en vertu du présent article n'empêche pas un gouvernement local d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour faire exécuter le paiement des sommes exigibles en vertu du présent article.

101.1(7) Si la taxe ou des intérêts ou pénalités imposés conformément à un arrêté pris en vertu du présent article restent impayés après leur date d'échéance, le gouvernement local peut intenter une action en recouvrement devant tout tribunal où peuvent être recouvrées des dettes ou des sommes d'un montant similaire.

101.1(8) Tout gouvernement local qui impose la taxe est tenu d'affecter le produit de la taxe perçue à la promotion et au développement du tourisme.

Règlements concernant la taxe sur l'hébergement touristique

101.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir des conditions et des restrictions quant au pouvoir d'imposer la taxe sur l'hébergement touristique en vertu de l'arrêté visé à l'article 101.1;
- b) régir la perception de la taxe sur l'hébergement touristique imposée en vertu de l'arrêté visé à l'article 101.1;
- c) désigner, pour l'application du paragraphe 101.1(5), les personnes et les entités qui ne sont pas assujetties à la taxe sur l'hébergement touristique imposée en vertu de l'arrêté visé à l'article 101.1;
- d) définir les termes ou les expressions employés mais non définis à l'article 101.1.

Subventions à des fins touristiques

101.3(1) Les gouvernements locaux peuvent accorder, par voie de résolution de leur conseil et selon les modalités et aux conditions qu'il détermine, des subventions aux organismes de promotion et de développement du tourisme.

101.3(2) Les gouvernements locaux peuvent accorder des subventions en vertu du présent article, même si seulement une partie du gouvernement local ou quelques-uns de ses résidents pourront en bénéficier.

101.3(3) When making or refusing to make a grant under this section, a local government may differentiate between potential recipients as to the making of the grant, the amount of the grant or any terms and conditions imposed on the grant.

101.3(3) Lorsqu'ils accordent ou refusent d'accorder des subventions en vertu du présent article, les gouvernements locaux peuvent établir une distinction entre les bénéficiaires potentiels quant à l'octroi de la subvention, à son montant ou aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Regulation under the *Local Governance Act*

4 *Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 2018-54 under the Local Governance Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) the following information with respect to grants totalling \$500 or more that are made under section 101.3 of the Act by a local government:

- (i) the recipient of the grant,
- (ii) the type of the grant,
- (iii) the amount of the grant,
- (iv) the terms and conditions imposed on the grant, and
- (v) the purpose of the grant and the benefit to the local government in making the grant;

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*

4 *Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-54 pris en vertu de la Loi sur la gouvernance locale est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :*

a.1) les renseignements ci-dessous concernant chaque subvention d'un montant global de 500 \$ ou plus qu'il a accordée en vertu de l'article 101.3 de la Loi :

- (i) le bénéficiaire,
- (ii) le type de subvention,
- (iii) le montant auquel elle s'élève,
- (iv) ses modalités et ses conditions,
- (v) son objet et l'avantage qu'en tirera le gouvernement local;